

Chapitre 12

DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	12-1
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	12-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	12-1
ARTICLE 12-1	GÉNÉRALITÉ	12-1
ARTICLE 12-2	EMPRISE DE RUE	12-2
ARTICLE 12-3	PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE	12-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE DE VISIBILITÉ	12-3
ARTICLE 12-4	DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ	12-3
ARTICLE 12-5	RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ	12-4
ARTICLE 12-6	ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES	12-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À LA PLANTATION D'UN ARBRE	12-5
ARTICLE 12-7	RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE	12-5
ARTICLE 12-8	DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUE D'UN ARBRE EXIGÉ	12-6
ARTICLE 12-9	FOSSE DE PLANTATION	12-6
ARTICLE 12-10	CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION	12-7
ARTICLE 12-11	LOCALISATION D'UNE FOSSE DE PLANTATION	12-9
ARTICLE 12-12	DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS	12-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET	12-9
ARTICLE 12-13	GÉNÉRALITÉ	12-9
ARTICLE 12-14	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE	12-10
ARTICLE 12-15	LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE	12-10
ARTICLE 12-16	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET	12-10
ARTICLE 12-17	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE DANS UNE EMPRISE DE RUE	12-11
ARTICLE 12-18	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET	12-11
ARTICLE 12-19	CLÔTURE : MATÉRIAU AUTORISÉ ET CONCEPTION	12-12
ARTICLE 12-20	CLÔTURE À NEIGE	12-13
ARTICLE 12-21	ABROGÉ	12-13
ARTICLE 12-22	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MURET	12-13
ARTICLE 12-23	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET	12-14
ARTICLE 12-24	CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMPON	12-14
SOUS-SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-14
ARTICLE 12-25	IMPLANTATION	12-14
ARTICLE 12-26	DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-14
ARTICLE 12-27	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-16
ARTICLE 12-28	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17
ARTICLE 12-29	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17
ARTICLE 12-30	SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	12-17

SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	12-17
ARTICLE 12-31	GÉNÉRALITÉ	12-17
ARTICLE 12-32	POLLUTION LUMINEUSE	12-17
ARTICLE 12-33	INCLINAISON D'UN PROJECTEUR	12-18
ARTICLE 12-34	PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT	12-18
ARTICLE 12-35	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	12-18
ARTICLE 12-36	TYPE D'INSTALLATION INTERDIT	12-18
ARTICLE 12-37	EXCLUSION	12-18
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMPON	12-19
ARTICLE 12-38	GÉNÉRALITÉ	12-19
ARTICLE 12-39	ZONE TAMPON DE TYPE A	12-19
ARTICLE 12-40	ZONE TAMPON DE TYPE B	12-20
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI OU AU DÉBLAI	12-20
ARTICLE 12-41	TRAVAUX NON ASSUJETTIS	12-20
ARTICLE 12-42	TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION	12-21
ARTICLE 12-43	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REMBLAI	12-21
ARTICLE 12-44	PROHIBITION	12-22
ARTICLE 12-45	SÉCURITÉ	12-23
ARTICLE 12-46	PENTE	12-23
ARTICLE 12-47	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	12-23
ARTICLE 12-48	DÉBLAI	12-23
ARTICLE 12-49	MILIEU À DOCUMENTER	12-23
SOUS-SECTION 9	DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE	12-24
ARTICLE 12-50	GÉNÉRALITÉ	12-24
ARTICLE 12-51	CARACTÉRISTIQUE DU REMBLAI	12-24
ARTICLE 12-52	RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI	12-25
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	12-26
ARTICLE 12-53	ZONE VISÉE	12-26
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H1, H2 OU H3	12-26
ARTICLE 12-54	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-26
ARTICLE 12-55	PLANTATION REQUISE	12-26
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ OU À UN USAGE AUTRE QUE H1, H2 ET H3	12-26
ARTICLE 12-56	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-26
ARTICLE 12-57	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-27
ARTICLE 12-58	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-27
ARTICLE 12-59	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-28
ARTICLE 12-60	AIRE RÉCRÉATIVE	12-28
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	12-29
ARTICLE 12-61	ZONE VISÉE	12-29

SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES	12-29
ARTICLE 12-62	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-29
ARTICLE 12-63	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-29
ARTICLE 12-64	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-30
ARTICLE 12-65	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5	12-30
ARTICLE 12-66	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-30
ARTICLE 12-67	AIRE RÉCRÉATIVE POUR UN USAGE H4 OU H5	12-31
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	12-31
ARTICLE 12-68	ZONE VISÉE	12-31
ARTICLE 12-69	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-31
ARTICLE 12-70	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-32
ARTICLE 12-71	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	12-32
ARTICLE 12-72	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-33
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	12-33
ARTICLE 12-73	ZONE VISÉE	12-33
ARTICLE 12-74	USAGE ET PROJET ASSUJETTIS	12-33
ARTICLE 12-75	BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE	12-33
ARTICLE 12-76	PLANTATION ADDITIONNELLE REQUISE	12-34
ARTICLE 12-77	DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT	12-34
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)	12-34
ARTICLE 12-78	ZONE VISÉE	12-34
ARTICLE 12-79	PLANTATION OBLIGATOIRE EN BORDURE D'UNE RUE	12-34

CHAPITRE 12 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 12-1 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
- 2) toute partie d'un terrain, à l'exception d'un terrain vacant, n'étant pas occupée par un bâtiment principal, une construction, un équipement, un aménagement paysager, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une aire d'étagage extérieur ou une aire d'entrepasage extérieur doit être recouverte de végétaux et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est strictement prohibé, sauf pour les terrains de sports, les aires de jeux pour les garderies et les espaces de jeux des refuges pour animaux;
- 3) un terrain construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et visé par un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, un projet de reconstruction d'un bâtiment principal ou un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter toute disposition relative au couvert végétal (ex. bande ou espace aménagé) et aux plantations requises (ex. arbres requis) du présent chapitre et à l'annexe B. Toutefois, ne sont pas visés par le présent paragraphe les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques;
- 4) la partie d'un terrain visée par la création, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entrepasage extérieure est assujéti au respect du présent chapitre;
- 5) toute clôture, haie, tout muret, mur de soutènement ou tout autre élément (pierre décorative, lampadaire, enseigne, etc.) pouvant nuire à la visibilité ou à l'entretien de l'emprise de la rue ou d'un élément de signalisation routière est prohibé;
- 6) tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires des végétaux autres que les arbres afin de garantir une visibilité adéquate à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable. La visibilité routière doit être assurée et les lampadaires, les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés;
- 7) toute partie d'un arbuste, d'un aménagement paysager ou d'une haie doit être située à au moins :
 - a) 0,6 m du pavage d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier ou cycliste;
 - b) 1,5 m d'une borne d'incendie.

- 8) une haie ou un arbuste doit être planté à au moins 1 m d'une canalisation de gaz naturel;
- 9) l'élagage ou l'abattage des arbres doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 15;
- 10) les exigences du présent chapitre relatives à la plantation d'arbres dans la bande aménagée exigée en bordure d'une emprise de rue ne s'appliquent pas aux terrains comprenant une servitude municipale adjacente à l'emprise de la voie publique. Cette bande de terrain devra toutefois être prévue et recouverte de végétaux naturels;
- 11) les ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert (jardins de pluie ou bassin de rétention) doivent être végétalisés;
- 12) lorsque le présent règlement prescrit la plantation d'un arbre, à l'exception d'un arbre de remplacement exigé suite à un abattage, un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme en matière de déploiement et de hauteur à maturité peut être considéré comme un arbre planté;
- 13) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des terrains ou des bâtiments principaux ou de leur agrandissement, le cas échéant. Dans le cas d'un projet intégré, le délai s'applique aux aménagements requis pour chaque bâtiment principal;
- 14) toute modification à un aménagement de terrain effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivant le début des travaux;
- 15) les dispositions applicables à l'aménagement des terrains ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 12-2 EMPRISE DE RUE

La partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir, la piste cyclable ainsi que les constructions et aménagements autorisés par le présent chapitre doit être recouverte de végétaux et entretenue par le propriétaire du terrain adjacent.

Seuls les constructions et aménagements suivants sont autorisés dans la partie de l'emprise de rue non occupée par la chaussée (pavage), la bordure de rue, le trottoir ou la piste cyclable :

- 1) accès au terrain;
- 2) fossé;
- 3) végétaux, autres que les arbres;
- 4) clôture;
- 5) sentier piétonnier ou cycliste;

6) garage temporaire;

7) travaux de remblai.

Aucun remblai aménagé à l'intérieur de cette partie de l'emprise municipale ne peut avoir une pente supérieure à 10 : 1.

ARTICLE 12-3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

ARTICLE 12-4 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135°, est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'une zone de visibilité pour chaque intersection.

Toute zone de visibilité doit avoir 12 m de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.

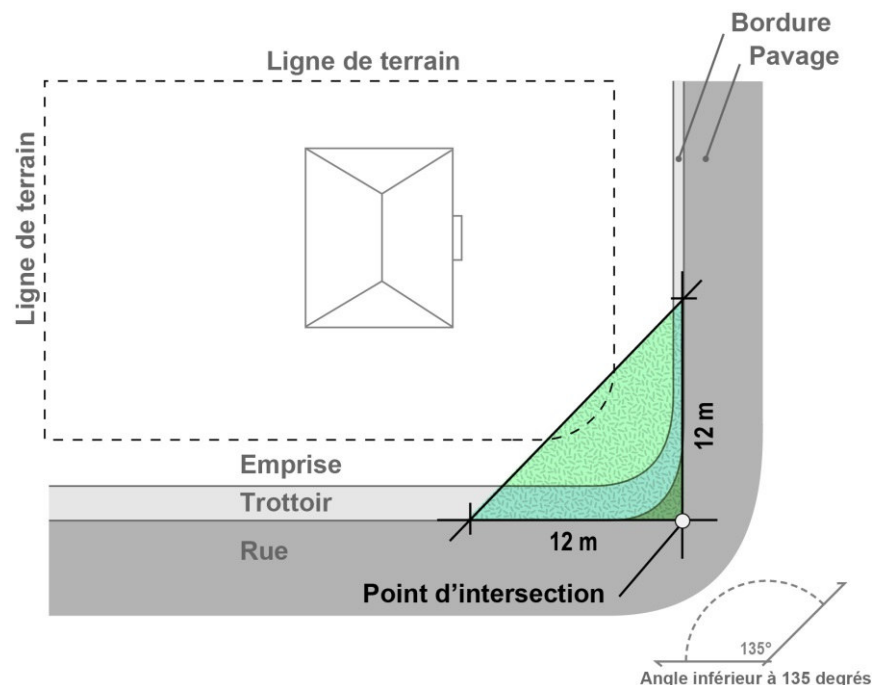


Figure 12.1 Zone de visibilité

Dans les zones situées dans le Vieux-Boucherville, la zone de visibilité doit avoir 6 m de côté au croisement de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant les lignes avant ou leur prolongement. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.

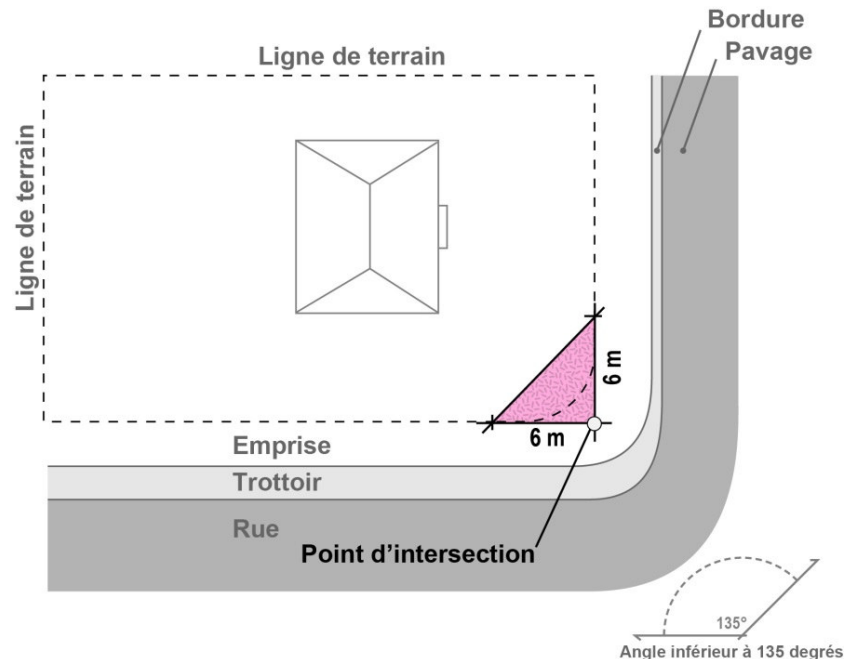


Figure 12.2 Zone de visibilité dans les zones du Vieux-Boucherville

ARTICLE 12-5

RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,75 m ne peut être érigé dans une zone de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,75 m dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

ARTICLE 12-6

ÉLAGAGE ET ABATTAGE OBLIGATOIRES

L'élagage ou l'abattage des arbres situés dans une zone de visibilité ou qui empiètent dans cette dernière doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 15.

L'élagage des arbustes et plantes situés à l'extérieur d'une zone de visibilité est également exigé lorsque les branches ou le feuillage de celles-ci empiètent à l'intérieur de cette zone. Toutefois, l'empiètement de ces branches est permis entre le niveau du sol et une hauteur de 0,75 m.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE À LA PLANTATION D'UN ARBRE

ARTICLE 12-7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à au moins 1,5 m des éléments suivants :

- 1) borne d'incendie;
- 2) zone de visibilité;
- 3) entrée de service (aqueduc ou égout);
- 4) canalisation de gaz naturel;
- 5) lampadaire de propriété publique;
- 6) panneau de signalisation;
- 7) bordure de pavage de la rue;
- 8) trottoir public;
- 9) sentier public ou voie cyclable publique.

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 12.1 Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

	A	B	C
1	Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
2	Arbre à petit déploiement	1,5 m	1,5 m ⁽¹⁾
3	Arbre à moyen ou à grand déploiement	3,0 m	1,5 m ⁽¹⁾
4	Note : (1) Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

Sur un terrain situé dans une zone du Vieux-Boucherville, un arbre doit également être planté à au moins 30 cm d'une emprise de rue.

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Tableau 12.2 Arbre dont la plantation est restreinte

	A	B
1	Nom courant	Nom scientifique
2	Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
3	Saule pleureur	Salix alba tristis
4	Peuplier blanc	Populus alba
5	Peuplier deltoïde	Populus deltoides
6	Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
7	Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
8	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
9	Peuplier baumier	Populus balsamifera
10	Érable argenté	Acer saccharinum
11	Érable à Giguère	Acer negundo
12	Orme américain	Ulmus americana

ARTICLE 12-8

DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUE D'UN ARBRE EXIGÉ

Tout arbre exigé par le présent règlement, incluant un arbre de remplacement, doit:

- 1) avoir un D.H.P. d'au moins 2,5 cm;
- 2) être cultivé;
- 3) être constitué d'un tronc unique;
- 4) atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité.

ARTICLE 12-9

FOSSE DE PLANTATION

Sauf indication contraire, un arbre exigé en vertu du présent règlement doit être planté dans une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions présentées au tableau suivant. La disposition concernant l'espace en fosse détermine la surface au sol requise pour un arbre lors de sa plantation. Elle est déterminée à l'aide d'un rayon minimal calculé à partir du centre de l'arbre à planter.

Un seul arbre exigé est autorisé par fosse de plantation. La conception de cette fosse doit respecter les dimensions minimales requises en fonction du déploiement des arbres.

Toutefois, dans un espace composé de 4 fosses contiguës ou plus, le nombre d'arbres en fosse peut être augmenté de 25 %, sans qu'il soit requis d'ajouter de terreau.

Tableau 12.3 Dimension d'une fosse de plantation

	A	B	C	D
1	Type d'arbre	Volume minimal	Profondeur	Espace en fosse (rayon min.)
2	À petit déploiement	3,2 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	0,6 m
3	À moyen déploiement	13,5 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	0,9 m
4	À grand déploiement	27 m ³	entre 0,9 m et 1,2 m	1,5 m

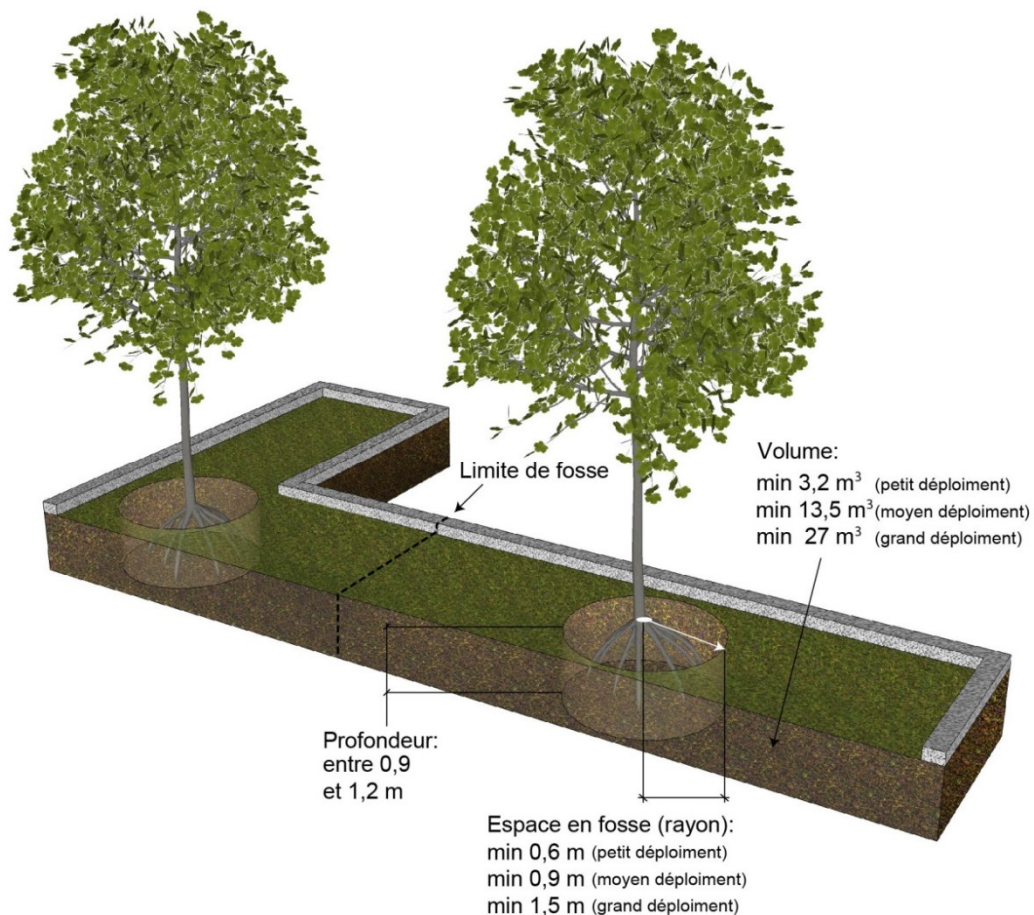


Figure 12.3 Fosse de plantation

ARTICLE 12-10

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- 1) borne de recharge pour véhicules électriques;
- 2) plantes, arbustes et aménagements paysagers;

- 3) arbre non exigé par le présent règlement;
- 4) clôture;
- 5) muret;
- 6) enseigne;
- 7) équipement servant à l'éclairage extérieur ou à la surveillance;
- 8) mobilier urbain;
- 9) objet d'architecture du paysage et sculpture;
- 10) support pour vélo;
- 11) ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer :

- 1) aire d'entreposage des chariots ou paniers;
- 2) aire de stationnement;
- 3) rampe d'accès et équipement d'accessibilité universelle;
- 4) trottoir ou allée piétonnière.

La surface des constructions ou aménagements autorisés à l'alinéa précédent doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales et les échanges gazeux.

Tout élément autorisé dans une fosse de plantation au présent article doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) aucune partie ne peut empiéter sur l'espace en fosse;
- 2) aucune partie ne peut empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf pour un élément autorisé dans une fosse de plantation comprenant des éléments techniques dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer;
- 3) les installations souterraines peuvent empiéter sur la profondeur minimale d'une fosse, mais le volume minimal de cette dernière doit être respecté.

ARTICLE 12-11 LOCALISATION D'UNE FOSSE DE PLANTATION

La fosse de plantation d'un arbre à planter doit être située :

- 1) à au moins 3 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de 10 cm à 30 cm;
- 2) à au moins 5 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de plus de 30 cm et d'au plus 45 cm;
- 3) à au moins 7 m d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant un D.H.P. de plus de 45 cm.

ARTICLE 12-12 DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS

Une diversité au niveau du genre doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations devront répondre aux exigences suivantes :

- 1) de 2 à 9 arbres exigés : 1 genre peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2) 10 arbres ou plus exigés : 1 genre peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE À UNE CLÔTURE, UNE HAIE, UN ARBUSTE OU UN MURET

ARTICLE 12-13 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, tout arbuste ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement;
- 2) l'électrification d'une clôture est interdite;
- 3) les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille, traités contre la corrosion ou être remplacés ou peints lorsqu'ils présentent des signes de corrosion;
- 4) une clôture et un muret doivent être propres, bien entretenus et dépourvus de parties délabrées ou démantelées;
- 5) une clôture doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m et elle doit être supportée par des éléments structuraux horizontaux dans sa portion supérieure.

Il est permis de recouvrir les clôtures et les murets de plantes grimpantes.

ARTICLE 12-14

IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET, OU PLANTATION D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE

L'implantation des clôtures et des murets, et la plantation de haies et d'arbustes doivent respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

Tableau 12.4 Distance minimale applicable à l'implantation d'une clôture ou d'un muret et à la plantation d'une haie ou d'un arbuste

	A	B	C	E
1	Construction ou plantation	Rue	Passage piétonnier ou cycliste	Borne d'incendie
2		<i>(mesurée à partir d'un trottoir, d'une piste cyclable ou de la bordure du pavage)</i>	<i>(mesuré à partir de la bordure du pavage, du sentier ou du trottoir)</i>	
3	Clôture	1,5 m ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	0 m	1,5 m
4	Haie et arbuste⁽⁴⁾	1,5 m ⁽³⁾	1,5 m	1,5 m
5	Muret	3,5 m ⁽³⁾	1,5 m	1,5 m
6	Notes : (1) Dans une zone à dominance habitation (H) ou publique et institutionnelle (P), une clôture adjacente à un passage piétonnier ou cycliste peut se prolonger jusqu'à la bordure d'un trottoir, d'une piste cyclable ou du pavage d'une rue. (2) 3,5 m dans une zone à dominance commerciale (C) ou industrielle (I). (3) Ces distances ne sont pas applicables dans une zone à dominance habitation (H) située dans le Vieux-Boucherville. Toutefois, une clôture, une haie, un arbuste ou un muret doit être situé à au moins 0,3 m de toute ligne avant dans une telle zone. (4) Un arbuste ou une haie doivent être plantés à au moins 1,5 m d'une zone de visibilité, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation.			

ARTICLE 12-15

LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies, les arbustes ou les murets soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 m.

ARTICLE 12-16

MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE, D'UN ARBUSTE OU D'UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies, des arbustes ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.

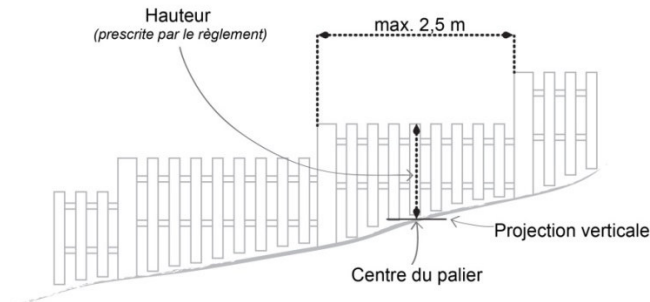


Figure 12.4 Méthode de calcul pour la hauteur d'une clôture ou d'un muret situé sur un terrain en pente

ARTICLE 12-17 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN ARBUSTE DANS UNE EMPRISE DE RUE

La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un arbuste situé dans une emprise de rue est de 1 m.

ARTICLE 12-18 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 12.5 Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret

	A	B	C	D	E	F
1	Dominance de la zone	Marge avant	Cour avant (hors de la marge avant)	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2	H	1 m	1,8 m V-B : 1 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m ⁽¹⁾ V-B : 1,5 m ⁽²⁾
3	C	1 m ⁽³⁾	1 m ⁽³⁾ V-B : 1 m ⁽²⁾	1 m ⁽³⁾⁽⁴⁾ V-B : 1 m ⁽²⁾⁽⁵⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾
4	P	1 m ⁽³⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾	1,8 m V-B : 1,5 m ⁽²⁾
5	I	1 m	1 m ⁽⁶⁾	2,5 m	2,5 m	2,5 m
6	A	1 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
7	ÉCO	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
8	Notes : (1) Les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 m pourvu qu'elles soient construites en mailles de chaîne. Une toile brise-vent peut être installée sur ces clôtures du 1 ^{er} mai au 31 octobre. (2) 1,8 m pour une clôture située sur un terrain occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P). (3) 1,8 m pour une clôture située sur un terrain occupé par un usage R1-01 [parc et espace vert parc] ou P1-01 [éducation à envergure locale]. (4) 1,8 m dans la cour avant secondaire d'un lot transversal.					

- (5) 1,5 m dans la cour avant secondaire d'un lot transversal.
(6) 2,5 m pour une clôture installée à 1 m ou moins d'une ligne latérale ou arrière.

9 **Abréviations :**

H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique, V-B : zone située dans le Vieux-Boucherville

ARTICLE 12-19

CLÔTURE : MATÉRIAU AUTORISÉ ET CONCEPTION

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Tableau 12.6 Matériau autorisé pour la construction d'une clôture

	A	B	C	D	E	F	G
1	Dominance de la zone						
2	Type de clôture	H	C	P	I	A	ÉCO
3	Métal ouvré ou fer ornemental ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4	Maille de chaîne (<i>frost</i>)	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui
5	Bois traité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6	Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
7	Panneau de verre trempé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
8	Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
9	Panneau métallique architectural ⁽¹⁾	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
9.1	Panneau ou planche de composite bois-thermoplastique	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
10	Notes : (1) De conception et finition propres à éviter toute blessure. (2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l'usage R1 [parc et espace vert] ou P1-01 [éducation à envergure locale].						
11	Dispositions applicables à toutes les zones - Sauf indication contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé, de la broche, de la tôle, de plastiques ondulés ou de contre-plaqué est prohibée. - L'intégration de colonnes en matériaux de type maçonnerie est autorisée, à condition de respecter les matériaux autorisés pour la construction d'un muret. - Lorsqu'elle est exigée, une clôture opaque doit être composée de matériaux non transparents dont le jour entre 2 panneaux ou éléments de clôture ne dépasse pas un maximum de 1/10 de la largeur d'un panneau ou d'un élément constituant la clôture. - La toile de treillis de polymère avec poteaux métalliques (type Enfant Sécure) est autorisée à titre de clôture faisant partie de l'enceinte d'une piscine résidentielle. - La conception de toute clôture faisant partie d'une enceinte de piscine résidentielle doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec.						
12	Dispositions particulières applicables aux zones du Vieux-Boucherville - Le polychlorure de vinyle (PVC), le panneau ou planche de composite bois-thermoplastique et le panneau métallique architectural sont prohibés. L'utilisation de panneaux de treillis superposés aux clôtures est également prohibée. - Une clôture doit être ajourée d'au moins 10 %. Toutefois, sur un terrain occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) ou public et institutionnel (P), une clôture peut être opaque lorsqu'elle est située dans une cour latérale ou arrière.						

- | | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Une clôture située dans une cour avant doit être ajourée d'au moins 40 % et composée de bois traité, de métal ouvré ou de fer ornemental. |
| 13 | Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none">• Le fil de fer barbelé est autorisé uniquement sur les clôtures de plus de 2 m de hauteur. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être situé à au moins 2 m de hauteur et installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 135° par rapport à la clôture. La saillie maximale du fil de fer barbelé par rapport à la clôture est de 0,45 m. |
| 14 | Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A) <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de la broche, du cèdre et de la pruche non traitée est autorisée.• L'utilisation du fil de fer barbelé et de clôtures électrifiées d'une puissance maximale de 12 volts et 2 ampères est autorisée sur un terrain occupé par un usage de la classe A2 [élevage]. |
- 15 **Abréviations :**
H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 6, 2024-290-38, art. 10)

ARTICLE 12-20

CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement temporaire dans toutes les zones et elles doivent être installées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elles doivent être dédiées à la protection des végétaux contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé;
- 2) elles doivent être bien entretenues et ne pas être installées de façon à poser un risque pour la sécurité des personnes. Elles doivent être composées de matériaux conçus expressément aux fins d'une clôture à neige.

ARTICLE 12-21

ABROGÉ

(2022-290-18, art. 7)

ARTICLE 12-22

MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- 1) poutre de bois traité;
- 2) bardeau de bois identique à celui utilisé sur le bâtiment principal;
- 3) planche de bois identique à celle utilisée sur le bâtiment principal;
- 4) pierre;
- 5) brique;
- 6) pavé autobloquant;
- 7) bloc de béton architectural;

- 8) bloc rocheux taillé;
- 9) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

ARTICLE 12-23 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 12-24 CLÔTURE SUR UN TALUS DE ZONE TAMPON

Une clôture peut être installée sur un talus exigé dans une zone tampon. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau du sol situé directement sous la clôture. Cette clôture doit être doublée par une haie dense de conifères ou garnie de plantes grimpantes afin qu'elle ne soit pas visible de la rue.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 12-25 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 m de la bordure du pavage de la rue, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 12-26 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- 1) 1,2 m en cour avant et cour avant secondaire;
- 2) 2 m en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir de la base du mur de soutènement.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que des murs de soutènement soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.

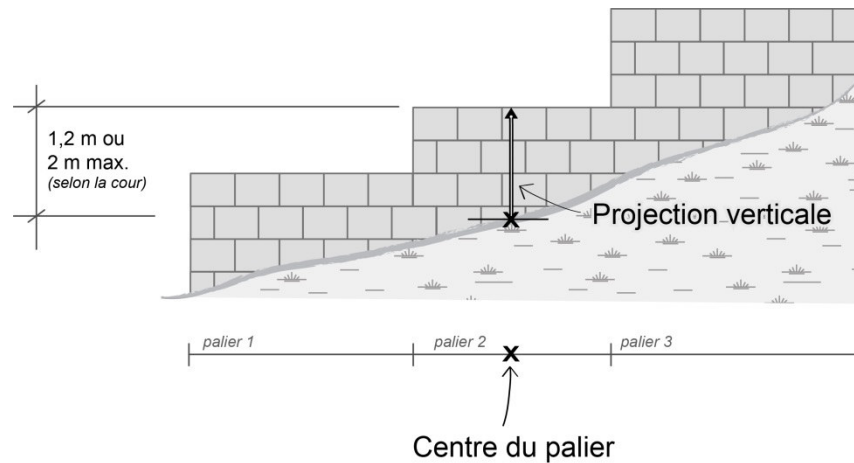


Figure 12.5 Méthode de calcul pour la hauteur d'un mur de soutènement situé sur un terrain en pente

Il est toutefois permis d'ériger un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2 m à condition qu'il soit aménagé en paliers successifs où la hauteur de chaque mur correspond à la hauteur maximale d'un mur de soutènement et où la distance horizontale minimale entre chaque palier doit être égale à la hauteur du mur du palier le plus haut, sans jamais être inférieur à 1,5 m. Dans tous les cas, la hauteur maximale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cours avant et avant secondaire et 5 m dans les cours latérales et arrière.

Dans ce cas-ci, la hauteur totale se calcule à partir de la base de chaque palier.

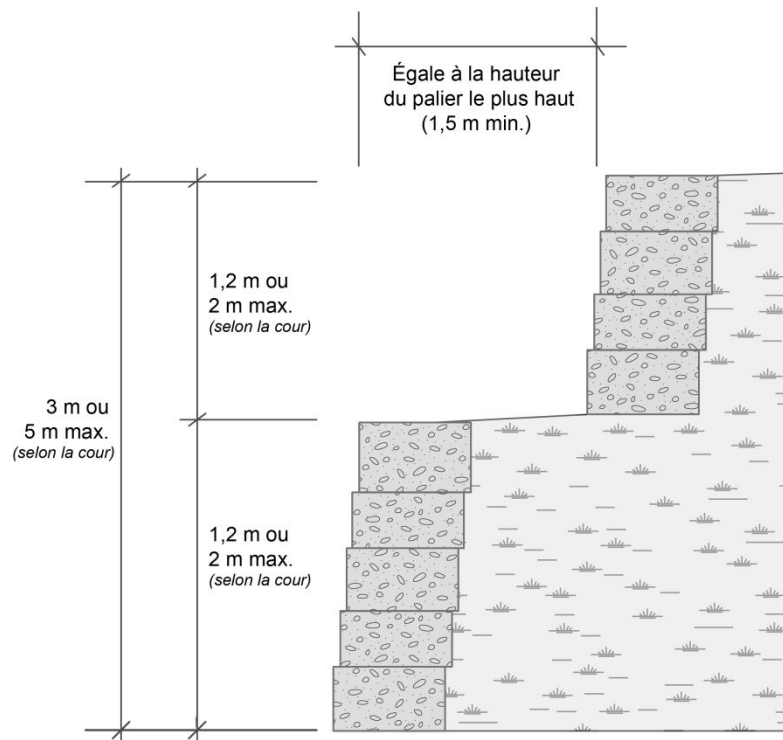


Figure 12.6 Hauteur maximale d'un mur de soutènement en paliers successifs

Cependant, il est permis d'aménager un talus au-delà d'un mur de soutènement pourvu que la pente maximale du talus n'excède pas un ratio de 2 : 1.

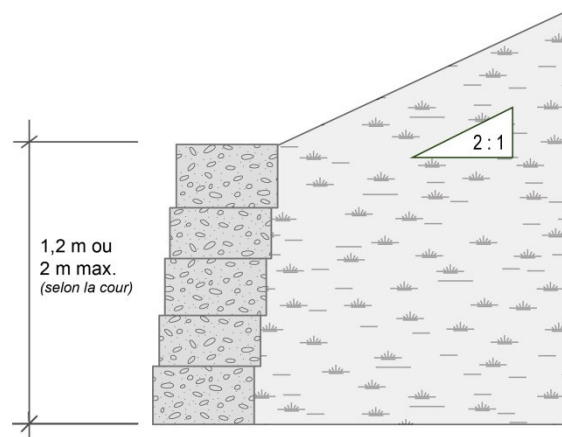


Figure 12.7 Mur de soutènement avec talus

Malgré les trois premiers alinéas, aucune hauteur maximale n'est fixée pour un mur de soutènement aménagé pour une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieure ou un garage privé intégré, dont la dalle se situe sous le niveau moyen du sol d'un terrain.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

(2020-290-10, art. 28)

ARTICLE 12-27

MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1) pierre;
- 2) bloc rocheux;
- 3) pavé autobloquant;
- 4) bloc de béton architectural;
- 5) béton coulé sur place;
- 6) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

ARTICLE 12-28 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 12-29 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

ARTICLE 12-30 SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement et sa fondation doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'effondrement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 12-31 GÉNÉRALITÉ

Tout dispositif produisant un rayon lumineux, installé à l'extérieur sur un terrain ou sur un bâtiment, est soumis aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 12-32 POLLUTION LUMINEUSE

Aucune installation d'un dispositif d'éclairage ne doit produire de pollution lumineuse. À cet effet, les installations d'éclairage doivent respecter au moins une des dispositions suivantes :

- 1) n'émettre aucun flux lumineux au-dessus de l'horizon (90°) et avoir une intensité (candela) inférieure à 10 % du flux lumineux émis entre 0° et 10° sous l'horizon (critère pour l'éclairage de type *full cut-off*);

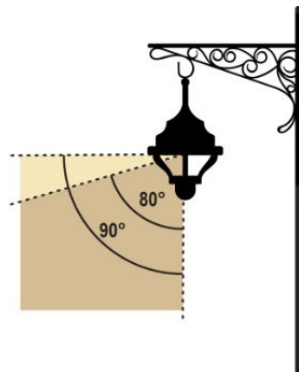


Figure 12.8 Flux lumineux conforme au critère 1)

- 2) posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse;
- 3) être installées directement sous les parties saillantes du bâtiment, telles que les avant-toits, les balcons ou les corniches.

ARTICLE 12-32.1 TEMPÉRATURE DE COULEUR

Pour les projets intégrés, les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P), industrie (I) et agricole (A) et pour les usages des classes H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la température de couleur de l'éclairage d'une aire de stationnement, d'une aire paysagère ou d'ambiance, d'une aire d'étalage ou d'une aire d'entreposage doit être égale ou inférieure à 3 000 K.

(2025-290-45, art. 7)

ARTICLE 12-33 INCLINAISON D'UN PROJECTEUR

Tout projecteur doit être incliné à un maximum de 15° par rapport à l'horizontale afin que le faisceau lumineux soit projeté vers le sol et qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement ou indirectement hors du terrain sur lequel le projecteur est situé.

ARTICLE 12-34 PROJECTEUR SUR UN BÂTIMENT

Pour des projecteurs installés sur les murs d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est de 6 m, à l'exception d'un système d'éclairage conçu pour de l'éclairage architectural.

ARTICLE 12-35 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Toute installation permanente reliée à l'alimentation électrique du système d'éclairage hors bâtiment doit être souterraine.

ARTICLE 12-36 TYPE D'INSTALLATION INTERDIT

L'installation de tubes continus ou d'appareils d'éclairages en série est prohibée sur tout bâtiment ou sur toute marquise.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur une rue. Afin d'éviter l'éblouissement, aucun flux direct (n'ayant pas subi une réflexion sur une surface) ne devrait pouvoir atteindre les yeux des conducteurs.

ARTICLE 12-37 EXCLUSION

À l'exception des types d'installation interdits, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux situations ou aux éléments suivants :

- 1) détecteur de mouvement;
- 2) source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;

- 3) éclairage extérieur décoratif installé le 31 octobre ou du 15 novembre au 15 janvier;
- 4) éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communication;
- 5) éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- 6) éclairage d'un terrain de sport;
- 7) éclairage architectural qui ne dépasse pas 500 lumens par mètre linéaire de façade de bâtiment;
- 8) éclairage paysager ou décoratif n'excédant pas 20 000 lumens sur le site;
- 9) enseigne.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE TAMPON

ARTICLE 12-38 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section définit 2 types de zones tampons pour les terrains occupés par certains usages.

ARTICLE 12-39 ZONE TAMPON DE TYPE A

Dans une zone à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P), tout terrain occupé par un usage mentionné ci-dessous doit comprendre une zone tampon de type A lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO) :

- 1) usage de la catégorie d'usages commerce (C);
- 2) R4 [activité récréative intensive intérieure].

Dans une zone à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P), tout terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) doit comprendre une zone tampon de type A lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Une zone tampon de type A doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- 2) sa largeur minimale est fixée à 1,5 m;
- 3) elle doit être recouverte de végétaux;
- 4) elle doit comprendre un mur de maçonnerie, un muret, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 m sur toute sa longueur.

ARTICLE 12-40 ZONE TAMPON DE TYPE B

Dans une zone à dominance industrielle (I), tout terrain doit comprendre une zone tampon de type B lorsqu'il donne sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Une zone tampon de type B doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être aménagée en bordure de la limite du terrain;
- 2) sa largeur minimale est fixée à 9 m;
- 3) elle doit être recouverte de végétaux et comprendre les plantations spécifiques suivantes :
 - a) 1 arbre conifère par tranche complète de 27 m² de superficie de la zone tampon. Aucun des arbres requis ne peut être à petit déploiement et au moins 50 % doivent être à grand déploiement;
 - b) les arbres requis doivent être plantés à au moins 5 m de la limite du terrain.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI OU AU DÉBLAI

ARTICLE 12-41 TRAVAUX NON ASSUJETTIS

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- 1) de réaliser les interventions mentionnées ci-dessous à condition que les matériaux utilisés proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7) :
 - a) établissement d'une rue ou d'un passage piétonnier ou cycliste;
 - b) construction de la fondation d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
 - c) aménagement d'une aire de stationnement ou d'un trottoir;
 - d) aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur d'au plus 6 m sur un terrain situé en zone agricole;
 - e) aménagement d'une aire d'entreposage pour de la machinerie en zone agricole.
- 2) d'établir une rue, un passage piétonnier ou cycliste public à l'aide :
 - a) de béton recyclé;
 - b) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.

- 3) de procéder à l'aménagement paysager ou à l'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 4) d'établir un élément épurateur inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- 5) de réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain;
- 6) en zone agricole, d'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha.
- 7) d'aménager, dans une zone à dominance publique et institutionnelle (P), une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement ou une aire d'entreposage extérieure à l'aide :
 - a) de béton recyclé;
 - b) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de déblai, les travaux d'excavation servant à :

- 1) l'établissement de la fondation d'une construction ou d'un équipement;
- 2) l'aménagement d'une aire de stationnement;
- 3) l'installation de conduites d'égouts ou d'aqueduc;
- 4) l'établissement de la fondation d'une rue;
- 5) l'aménagement d'un fossé;
- 6) l'aménagement d'une piscine;
- 7) des fouilles archéologiques.

(2020-290-4, art. 13 et 14)

ARTICLE 12-42 TRAVAUX ASSUJETTIS AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Doivent être préalablement autorisés par un certificat d'autorisation, les travaux de remblai ou de déblai visant à :

- 1) rehausser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain;
- 2) abaisser en totalité ou en partie le niveau d'un terrain.

ARTICLE 12-43 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REMBLAI

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- 1) du sol (limon, sable et argile);
- 2) de la terre;
- 3) de la pierraille;
- 4) du sable;
- 5) du gravier;
- 6) les matériaux mentionnés ci-dessous pour l'aménagement, dans une zone à dominance industrielle (I), d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieure :
 - a) du béton recyclé;
 - b) de la brique d'argile recyclée;
 - c) d'un mélange de matériaux constitué de résidus d'enrobés bitumineux et de béton recyclé ou de granulats naturels. Les résidus d'enrobés doivent représenter au plus 50 % du mélange.

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminants doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à ses règlements.

(2020-290-4, art. 15)

ARTICLE 12-44

PROHIBITION

Nul ne peut utiliser comme matériaux de remblai :

- 1) des scories;
- 2) des déchets ou détritux;
- 3) des ordures ménagères;
- 4) du bois;
- 5) des arbres;
- 6) des souches ou branches d'arbres;
- 7) des matériaux de démolition;
- 8) du plastique;
- 9) du métal;
- 10) de la pierre;
- 11) des matériaux malodorants;
- 12) des matériaux contenant des pathogènes.

ARTICLE 12-45 SÉCURITÉ

Tout remblai ou déblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate permanente.

ARTICLE 12-46 PENTE

Sauf indication contraire, l'aménagement de remblai et de déblai doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 : 1.

ARTICLE 12-47 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Pendant et après les travaux de remblai et de déblai, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou cours d'eau ou à toute autre installation permanente prévue à cet effet.

Toute modification de la topographie sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment;
- 2) de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne d'incendie dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

ARTICLE 12-48 DÉBLAI

Tous les travaux de déblai doivent être effectués conformément aux dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être effectués à une distance minimale de 30 m de tout terrain adjacent et de 45 m de tout bâtiment principal;
- 2) l'humus enlevé lors de l'opération de déblai ne doit pas créer des amoncellements excédant 8 m de hauteur;
- 3) les amoncellements doivent être retirés, végétalisés ou nivelés dans un délai de 3 semaines suivant la fin des travaux.

ARTICLE 12-49 MILIEU À DOCUMENTER

Le chapitre 15 comprend les dispositions applicables au remblai et au déblai dans un milieu à documenter.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 12-50 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section s'applique à toute activité de remblai en zone agricole, à l'exception des portions d'un site utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toute activité de remblai en zone agricole doit obligatoirement améliorer le potentiel culturel du site sur lequel elle s'effectue.

ARTICLE 12-51 CARACTÉRISTIQUE DU REMBLAI

Les exigences environnementales suivantes s'appliquent aux matériaux de remblai :

- 1) la concentration de contaminants dans les sols transportés ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole. L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques ainsi que des valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles en vigueur.

La sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site de type phase I, telle que décrite dans les normes en vigueur et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude. Les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II respectant les normes en vigueur et les plus récentes éditions des guides techniques, réalisées par une personne compétente pour ce type d'étude;

- 2) si l'étude d'évaluation environnementale de site de type phase I conclut à aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que la personne compétente habilitée à signer le plan de gestion et de surveillance en juge autrement et fasse réaliser les évaluations qu'elle estime requises;
- 3) le remblai devra être exempt de tout débris et matière résiduelle, tels que la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc.;
- 4) la personne responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux et spécifier dans le plan, les preuves dont elle dispose à cet effet;
- 5) la surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;

- 6) le plan de gestion doit présenter les éléments d'information qui devront se retrouver dans le rapport de gestion et de surveillance devant être produit à la fin des travaux. Le détail du contenu et des obligations relatif à ce plan de gestion se retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique.

ARTICLE 12-52 RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMBLAI

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la superficie de remblai maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être demandé est de 10 ha;
- 2) les travaux devront être réalisés par tranches de 2 ha. À la fin du remblayage d'une première tranche de 2 ha, sa remise en état devra débuter et se faire durant le remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être achevée avant le début du remplissage d'une troisième tranche et ainsi de suite. La remise en état de la dernière tranche devra être finalisée dans les 12 mois de la fin de son remblayage. Un demandeur ne peut avoir plus d'un certificat d'autorisation à la fois;
- 3) le sol de remblayage devra être exempt de tout débris. La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 cm. La pierre concassée est considérée comme un débris;
- 4) le rehaussement du sol doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :
 - a) pour le rehaussement justifié par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 m au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême;
 - b) pour le rehaussement dû à une baissière (nappe phréatique à proximité de la surface), le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique;
 - c) pour les autres cas, la hauteur du remblai ne peut pas excéder en moyenne plus de 50 cm par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.
- 5) la superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

ARTICLE 12-53 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance habitation (H).

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE H1, H2 OU H3**

ARTICLE 12-54 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains occupés par les usages H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale].

ARTICLE 12-55 **PLANTATION REQUISE**

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout terrain visé doit comprendre au moins un arbre en cour avant ou avant secondaire pour chaque tranche complète de 15 m de ligne avant. Les terrains ayant une ligne avant inférieure à 15 m doivent toutefois avoir au minimum 1 arbre en cour avant ou avant secondaire.

La ligne avant longeant la cour avant secondaire d'un terrain transversal ne doit pas être considérée pour la détermination du nombre d'arbres à planter.

Dans une zone du Vieux-Boucherville, l'arbre exigé peut également être planté dans une cour latérale ou arrière.

Aucune fosse de plantation n'est requise pour un arbre exigé par le présent article.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UN PROJET INTÉGRÉ OU À UN USAGE AUTRE QUE H1, H2 ET H3**

ARTICLE 12-56 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente sous-section s'applique aux projets intégrés ainsi qu'aux terrains occupés par tout usage autre que H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale]. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage visé par le présent article.

La présente sous-section ne s'applique pas aux usages, projets ou terrains situés dans le Vieux-Boucherville.

ARTICLE 12-57

BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations .

(2025-290-45, art. 8)

ARTICLE 12-58

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace aménagé d'une superficie minimale de 14 m². L'espace doit être recouvert de végétaux et garni d'arbustes, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;

- 2) un bâtiment principal occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] doit être séparé de l'aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 m recouverte de végétaux. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 12-59

DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

ARTICLE 12-60

AIRE RÉCRÉATIVE

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] ou par un projet intégré. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 m d'une habitation qu'elle dessert. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Aucune partie de la bande aménagée exigée en bordure d'une rue ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire récréative.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- 1) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 m de hauteur; ou
- 2) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
- 3) par une bande de 3 m, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 m et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable.

SECTION 3 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)**

ARTICLE 12-61 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance commerciale (C) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES**

ARTICLE 12-62 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente sous-section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-63 **BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE**

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé doit être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

Le présent article ne s'applique pas à l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale].

(2025-290-45, art. 9)

ARTICLE 12-64 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de la couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace recouvert de végétaux d'une superficie minimale de 14 m². Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;
- 2) une aire d'aménagement paysager d'au moins 30 m² doit être prévue à l'angle d'un terrain bordé par 2 rues. Cette aire doit comporter au moins 1 arbre à moyen ou grand déploiement. Cette aire s'ajoute à la bande aménagée exigée en bordure de l'emprise de rue;
- 3) une aire de stationnement extérieure comprenant 150 cases ou plus doit également respecter les dispositions suivantes :
 - a) les cases adjacentes à une allée de circulation liée à un accès au terrain doivent être isolées de l'allée par une bande de terrain recouverte de végétaux d'une largeur d'au moins 1,8 m. Cette bande peut comprendre des trottoirs d'au plus 1,2 m de largeur.

ARTICLE 12-65 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN USAGE H4 OU H5

ARTICLE 12-66 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique aux usages H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective].

ARTICLE 12-67 **AIRE RÉCRÉATIVE POUR UN USAGE H4 OU H5**

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective]. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Aucune partie de la bande aménagée exigée en bordure d'une rue ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire récréative.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- 1) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 m de hauteur; ou
- 2) par une bande de 1 m, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
- 3) par une bande de 3 m, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 m et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable.

(2020-290-10, art. 29)

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)**

ARTICLE 12-68 **ZONE VISÉE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance publique et institutionnelle (P) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

ARTICLE 12-69 **USAGE ET PROJET ASSUJETTIS**

La présente section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-70

BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

(2025-290-45, art. 10)

ARTICLE 12-71

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent chapitre peuvent être considérés dans le calcul de la couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1) tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace recouvert de végétaux d'une superficie minimale de 14 m². Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace;

2) une aire de stationnement extérieure comprenant 150 cases ou plus doit également respecter les dispositions suivantes :

- a) les cases adjacentes à une allée de circulation liée à un accès au terrain doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain recouverte de végétaux d'une largeur d'au moins 1,8 m. Cette bande peut comprendre des trottoirs d'au plus 1,2 m de largeur.

ARTICLE 12-72 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 12-73 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance industrielle (I).

ARTICLE 12-74 USAGE ET PROJET ASSUJETTIS

La présente sous-section s'applique à tous les usages. Une aire de stationnement aménagée sur un terrain sans bâtiment principal et distant d'au plus 75 m du terrain occupé par l'usage qu'elle dessert est également visée, à condition qu'elle desserve un projet ou un usage mentionné précédemment.

ARTICLE 12-75 BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 m doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de non-accès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1) 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2) 1 arbre par tranche complète de 6 m de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend

impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

(2025-290-45, art. 11)

ARTICLE 12-76 PLANTATION ADDITIONNELLE REQUISE

Un terrain comprenant un bâtiment principal ayant un coefficient d'emprise au sol inférieur à 0,3 doit comprendre au moins 1 arbre par 1 000 m² de terrain non occupés par le bâtiment principal. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % peuvent être à petit déploiement. L'ensemble des arbres d'un terrain est considéré dans l'application du présent article, à l'exception des arbres de la bande aménagée en bordure d'une rue.

Un arbre exigé par le présent article peut toutefois être remplacé par une portion de 40 m² de superficie de toit végétalisé.

ARTICLE 12-77 DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 cm de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 m pour chaque tranche complète de 5 m de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)

ARTICLE 12-78 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains situés dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 12-79 PLANTATION OBLIGATOIRE EN BORDURE D'UNE RUE

Un minimum de 1 arbre par tranche complète de 30 m de ligne avant est exigé. Les arbres doivent être plantés à au plus 10 m de la ligne avant. Pour les terrains ayant moins de 30 m de ligne avant, un minimum de 1 arbre doit être planté dans cet espace.

Une fosse de plantation n'est toutefois pas requise pour la plantation de ces arbres.